

# **Loi de boucllement de la loi 8818 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 40 000 000 F pour financer le 5<sup>e</sup> programme quadriennal (2003-2006) de renouvellement des équipements des Hôpitaux universitaires de Genève (11119)**

*du 7 juin 2013*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Boucllement**

Le boucllement de la loi n° 8818, du 13 décembre 2002, se décompose de la manière suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)	40 000 000 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	40 000 000 F
- Non dépensé	0 F
- Subvention fédérale reçue	800 000 F

## **Art. 2      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.